



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/33
16 janvier 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session
Point 21 de l'ordre du jour provisoire

Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques
totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme,
et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou
l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur,
le déni systématique des droits de l'homme et des libertés
fondamentales, ou qui ont de telles conséquences

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté le 14 décembre 1984, la résolution 39/114 intitulée "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur". Dans cette résolution, l'Assemblée générale réitérait entre autres la demande qu'elle avait adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa quarante et unième session. Elle demandait à nouveau à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question et priait le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auraient lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

2. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a adressé des communications aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales leur demandant de lui communiquer leurs observations.

3. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a examiné la question intitulée "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences". Le 13 mars, la Commission a adopté sans vote la résolution 1985/31.

4. Au paragraphe 12 de cette résolution, la Commission priait tous les Etats de communiquer au Secrétaire général des observations et renseignements concernant l'application de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale et de la résolution 1985/31 de la Commission. Au paragraphe 13, la Commission priait le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-deuxième session un rapport sur la question qui tienne compte des observations et renseignements des Etats communiqués conformément au paragraphe 12 ci-dessus.

5. Conformément à la résolution de la Commission, le Secrétaire général a adressé des communications à tous les Etats pour leur demander des observations et renseignements sur l'application de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale et de la résolution 1985/31 de la Commission. Le Secrétaire général a indiqué dans ces communications que toute information soumise conformément au paragraphe 12 de la résolution 1985/31 de la Commission serait considérée comme complétant les renseignements qui auraient déjà pu être fournis en réponse à la note verbale du 11 janvier 1985 concernant la résolution 39/114 de l'Assemblée générale.

6. Conformément à la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale son rapport intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur" figurant sous la cote A/40/232 - E/1985/40 et Add.1 à 3. Ces rapports contiennent également, entre autres, les observations et renseignements demandés au paragraphe 12 de la résolution 1985/31 de la Commission. C'est ainsi que des observations et renseignements ont été reçus des Etats suivants : Barbade (A/40/232, par. 11), République démocratique allemande (A/40/232, par. 12 à 16), Kiribati (A/40/232, par. 17), Mongolie (A/40/232, par. 18 à 22), Chypre (A/40/232/Add.1, par. 2 et 3, A/40/232/Add.2, par. 14), El Salvador (A/40/232/Add.1, par. 4 à 6), Hongrie (A/40/232/Add.1, par. 2 et 11 à 13), Iraq (A/40/232/Add.1, par. 7 à 9), Qatar (A/40/232/Add.1, par. 10), Belgique (A/40/232/Add.2, par. 1 à 5), Bulgarie (A/40/232/Add.2, par. 6 à 8), République socialiste soviétique de Biélorussie (A/40/232/Add.2, par. 9 à 12), Tchad (A/40/232/Add.2, par. 13), Tchécoslovaquie (A/40/232/Add.2, par. 15 à 18), Equateur (A/40/232/Add.2, par. 19), République fédérale d'Allemagne (A/40/232/Add.2, par. 20 à 23), Panama (A/40/232/Add.2, par. 24 et 25), République socialiste soviétique d'Ukraine (A/40/232/Add.2, par. 26 à 30), Bolivie (A/40/232/Add.3, par. 2), République démocratique allemande (A/40/232/Add.3, par. 3 et 4), Israël (A/40/232, Add.3, par. 5), Pologne (A/40/232/Add.3, par. 6 à 10), Portugal (A/40/232/Add.3, par. 11 à 13), République arabe syrienne (A/40/232/Add.3, par. 14 et 15), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/40/232/Add.3, par. 16 à 18);

des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail (A/40/232, par. 22), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/40/232, par. 23 à 25), Organisation mondiale de la santé (A/40/232, par. 26);

de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe (A/40/232, par. 27);

des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale pour le planning familial (A/40/232, par. 28), Fédération démocratique internationale des femmes (A/40/323, par. 29), Fédération syndicale mondiale (A/40/232, par. 30 et 31), Conférence chrétienne pour la paix (A/40/232, par. 32),

Commission internationale de juristes (A/40/232, par. 33), Association des écoles internationales (A/40/232, par. 34), Ligue mondiale pour l'éducation nouvelle (A/40/232, par. 35), Confédération internationale des syndicats libres (A/40/232/Add.1, par. 14 et 15), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (A/40/232/Add.1, par. 16), Fédération internationale des journalistes (A/40/232/Add.1, par. 17), Fédération internationale des résistants (A/40/232/Add.1, par. 18 et 19), Femmes de l'Internationale socialiste (A/40/232/Add.1, par. 20), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (A/40/232/Add.1, par. 21), Union interparlementaire, Congrès mondial islamique, Association internationale des Lions Clubs, Pax Romana, armée du Salut et Association mondiale pour les loisirs et la récréation (A/40/232/Add.2, par. 31).

7. A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté le 13 décembre 1985 la résolution 40/148, par laquelle l'Assemblée, entre autres,

a) condamnait à nouveau, en se déclarant résolue à y résister, toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néofascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privaient les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances;

b) priaait instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées faisaient peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

c) invitait les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néofascistes;

d) demandait à tous les Etats, conformément aux principes fondamentaux du droit international, de s'abstenir de toutes pratiques qui étaient contraires aux droits fondamentaux de l'homme et qui menaçaient la paix et la sécurité internationales;

e) se félicitait que le Conseil économique et social ait tenu le 8 mai 1985, en application de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, une cérémonie commémorative solennelle qui avait pour but de souligner la validité de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'importance de la coopération internationale en faveur de la paix, de la sécurité et du développement, et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales - en particulier le droit fondamental à la vie, à la liberté et à la sûreté;

f) exprimait le respect des générations actuelles pour les victimes du nazisme et du fascisme pendant la seconde guerre mondiale et pour la lutte menée contre eux par les peuples, ainsi que pour la création de l'Organisation des Nations Unies afin de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

g) lançait un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

h) réitérait la demande qu'elle avait adressée aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales pour qu'elles prennent des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou qu'elles intensifient l'action qu'elles avaient entreprise à cet égard;

i) priaît le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information du Secrétariat veille dûment à assurer la diffusion d'informations dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

j) invitait tous les Etats à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

k) priaît le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auraient lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

8. Le présent rapport est soumis à la Commission conformément au paragraphe 13 de la résolution 1985/31 de la Commission.